



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2023_025

Séance du 10 mars 2023

Le 10 mars deux mille vingt-trois à 13h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 15/02/2023

Etaients présents :

ASTRUC Alain, Maire de Peyre en Aubrac ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SAINT-LEGER Francis**, Président de la CC Randon-Margeride ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Mesdames : **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaients excusés :

Messieurs : **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont-Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses Gorges.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie.

Monsieur **JACQUES Jérôme** donne pouvoir à Monsieur **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Assistaient également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Messieurs **SCHREINER Bruno**, Adjoint de Direction et **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DEMANDE DE PRINCIPE D'AGREMENT EN QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code du Travail,
Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale.
Vu le décret N°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

La formation favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

La formation permet la montée en compétence des agents et concourt à l'efficacité des organisations qui y recourent.

Elle peut être obligatoire ou facultative.

Les formations sont assurées :

- soit par le CNFPT et ses délégations ;
- soit par les administrations et établissements publics de l'État, les établissements participant à la formation du personnel relevant des trois fonctions publiques, **les autres organismes et personnes morales réalisant des prestations de formation professionnelle continue**, les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

Ainsi lorsqu'une collectivité demande au CNFPT une formation particulière qui n'est pas prévue au programme, une participation financière due au prestataire retenu s'ajoute à la cotisation. Son montant est fixé par voie de convention.

Depuis le 1er janvier 2022, la certification Qualité « QUALIOPi » est devenue une obligation légale pour tous les organismes réalisant des actions pour le développement des compétences souhaitant bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

Gage de qualité, cette démarche exigeante est garante d'une réponse appropriée et innovante pour les collectivités du territoire. Cohérente avec la démarche et volonté d'amélioration continue du CDG48, cette reconnaissance viendrait souligner l'implication et l'expertise du CDG48 pour accompagner les agents et les employeurs publics territoriaux.

La démarche du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère vise à déposer une demande d'agrément en qualité d'organisme de formation et à s'inscrire dans une certification QUALIOPi. Cette nouvelle offre compléterait ou pallierait l'offre locale du CNFPT et permettrait de répondre aux attentes des employeurs publics et agents.

L'objectif est de développer des programmes de formation professionnelle continue à destination des agents des collectivités territoriales en priorité. Les thématiques dispensées seront celles du cœur de métier du centre de gestion, à savoir : « les spécialités plurivalentes des services rendus aux collectivités » (RH – Finances – gestion du personnel – informatique...)

Le public cible est prioritairement les agents publics du territoire. A plus long terme, il serait également souhaitable que l'offre de formation développée puisse s'adresser aux salariés et demandeurs d'emplois.

Au-delà du renforcement et du développement des compétences, les dispositifs de formation pourront également viser la qualification (diplômes – titre professionnel) des participants.

Les programmes de formation seront dispensés selon deux modalités principales : En Intra « structure » si l'effectif le permet, ou en Inter structure afin de mutualiser, entre plusieurs collectivités, une session de formation. Ainsi la tarification des journées pourra être proposée : soit au prix /stagiaire/ jour (exemple : X€/ jour / stagiaire) soit au prix groupe/jour (exemple : XX€/jour quel que soit la taille du groupe à compter de 6 participants. Les tarifs devront être définis par délibération.

Les sessions de formation pourront alors se réaliser sur l'ensemble du territoire.

Le Président propose :

- **D'AUTORISER** le dépôt de candidature du CDG 48 auprès des services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DREEST) afin d'être agréé en qualité d'Organisme de formation
- **D'AUTORISER** le CDG 48 à intégrer la démarche de certification QUALIOPI
- **D'APPROUVER** la signature de conventions de formation

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le dépôt de candidature du CDG 48 auprès des services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DREEST) afin d'être agréé en qualité d'Organisme de formation
- **D'AUTORISER** le CDG 48 à intégrer la démarche de certification QUALIOPI
- **D'APPROUVER** la signature de conventions de formation

Pour extrait conforme,
Mende, le 10 mars 2023

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER



Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.